



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Conseils de prud'hommes

Question écrite n° 63950

### Texte de la question

M Alain Lamassoure attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la question de l'organisation des élections prud'homales et l'établissement des listes electorales. Cette année, les employeurs avaient la possibilité d'établir leurs déclarations sur des supports informatiques, qui devaient être adressés au centre de traitement informatique de Meaux. Plusieurs mairies, notamment Bayonne et Biarritz, ont reçu en retour des listes incomplètes et ont constaté l'absence de listes de salaires. Dans le système actuel, les salaires présents dans l'entreprise sont déclarés au 31 mars. Si l'administration prenait en compte la date du 31 décembre de l'année précédente, il lui serait possible d'utiliser toutes les informations de données sociales contenues sur les déclarations transmises à l'URSSAF, à la caisse primaire d'assurance maladie et aux services fiscaux. En effet, ces déclarations contiennent tous les renseignements relatifs à l'entreprise mais aussi aux salaires. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de simplifier l'organisation des élections prud'homales et ainsi éviter de nombreuses démarches administratives aux entreprises.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la nécessité de simplifier les démarches à accomplir par les entreprises pour déclarer leurs salaires dans le cadre des élections prud'homales. A cet effet, il préconise d'utiliser pour ces élections les informations de données sociales contenues dans les déclarations transmises à l'URSSAF, à la caisse primaire d'assurance maladie et aux services fiscaux dans la mesure où celles-ci contiennent tous les renseignements relatifs à l'entreprise mais aussi aux salaires. Il suffirait alors d'apprécier les conditions d'électorat à la date du 31 décembre de l'année précédente et non celle du 31 mars de l'année de l'élection. Il indique par ailleurs que les listes electorales de certaines mairies, notamment Bayonne et Biarritz, étaient incomplètes, beaucoup d'entreprises n'y figurant pas. Dans le cadre de la préparation des élections prud'homales du 9 décembre 1992, la possibilité d'utiliser les informations figurant dans la déclaration annuelle de données sociales (DADS) avait été envisagée puis abandonnée pour deux raisons principales. La DADS ne concerne, en effet, que les employeurs relevant du régime général de sécurité sociale et leurs salaires. Or le champ d'application des élections aux conseils de prud'hommes est plus vaste puisque l'électorat englobe également employeurs et salaires relevant des régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale ainsi que les salaires involontairement privés d'emploi. Par ailleurs, et en raison des délais de traitement actuels des DADS par les caisses régionales d'assurance maladie, le prestataire informatique du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'aurait pu disposer de ces informations en temps utile pour procéder aux traitements informatiques nécessaires à l'établissement des documents electoraux provisoires, lesquels devaient impérativement être transmis aux mairies dans le courant du mois de juin de l'année des élections. Malgré ces difficultés qui ne permettaient pas d'utiliser la DADS pour la préparation des élections prud'homales de 1992, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a essayé de se rapprocher le plus possible du système TDS Normes. Ainsi, les employeurs disposant d'un système de gestion automatisée ont eu la possibilité de transmettre la liste de leurs salaires sur support

magnetique, le cahier des charges de cette procedure etant conforme a TDS Normes. Ce mode de declaration, qui facilite le travail des entreprises, a connu un succes important en 1992 puisqu'il y a eu quatre fois plus d'electeurs declares sur disquette par rapport a 1987 et pres de deux fois plus sur bandes magnetiques. Au total, pres de la moitie des electeurs ont ete declares sur un support magnetique. Correlativement, les electeurs declares sur support papier ont diminue de presque un tiers par rapport a 1987, passant de 76 p 100 a 53 p100. Les employeurs qui n'utilisent pas l'informatique n'ont pas pour autant ete oublies. Les declarations ont ete en effet simplifiees par rapport a 1987 et leur nombre est passe de trois a un, alligeant d'autant le travail des entreprises. Mais surtout et c'est la sans doute l'innovation majeure de ces elections, 900 000 entreprises relevant du regime general de securite sociale, pour la plupart des PME/PMI, ont recu un imprime preetabli sur lequel les employeurs pouvaient egalement s'inscrire. Ces derniers n'ont eu qu'a verifier l'exactitude des renseignements portes sur la declaration, a les corriger eventuellement et a les completer en precisant systematiquement, pour chaque salarie, le college, la section et le lieu de vote. 6 673 000 salaries ont ete concernes. Les particuliers employeurs de gens de maison ont eu, quant a eux, la possibilite d'inscrire leurs salaries et de s'inscrire eux-memes sur un imprime specifique. Enfin, et surtout, un effort particulier a ete fait pour 1992 en faveur des demandeurs d'emploi qui ont recu chacun, a domicile, un imprime preetabli et une enveloppe retour leur permettant de s'inscrire sur les listes electorales. Ces mesures adoptees pour les elections prud'homales de 1992 ont permis de faciliter le travail de declaration tant des employeurs que des demandeurs d'emploi. Le ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle se propose cependant d'etudier de nouveau les conditions dans lesquelles les DADS pourraient etre utilisees pour les prochaines elections prud'homales qui auront lieu en 1997. En ce qui concerne les listes electorales incompletes de certaines communes dont celles de Bayonne et de Biarritz, il est important de rappeler que les centres de saisie du ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont pris en compte toutes les declarations qui lui sont parvenues jusqu'au 21 aout, soit plus de trois mois apres la date limite d'envoi fixee au 5 mai, puis prolongee jusqu'au 12 mai. Les electeurs concernes ont des lors figure sur les propositions de liste adressees aux communes a la mi-septembre. A ce stade du processus, il appartenait aux mairies, avant la date d'arret de la liste electorale fixee au 5 octobre 1992, de completer manuellement celle-ci en ajoutant les nouveaux electeurs que les entreprises auraient omis de declarer dans les delais impartis.

## Données clés

**Auteur :** [M. Lamassoure Alain](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63950

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 novembre 1992, page 5184